

DECRET N° 83-73 du 3 mars 1983

portant création, attributions et composition du Comité National chargé de déterminer les modalités de paiement des indemnités et primes au sein des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU les décisions de la Session Conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 avril 1982 au sujet de la restructuration des entreprises publiques et semi-publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 février 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National chargé de déterminer les modalités de paiement des indemnités et primes au sein des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 2. - Le Comité National est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

1er Vice-Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant.

2ème Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres : - Les Directeurs des Affaires Financières et Administratives de tous les Ministères,

- trois représentants du Bureau National de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,

- deux représentants du Bureau National du Comité de Défense de la Révolution.

Article 3. - Le Comité a pour tâche de préparer un projet de décret dans le cadre de la définition d'une réglementation en matière de paiement de primes et indemnités au sein des entreprises publiques et semi-publiques.

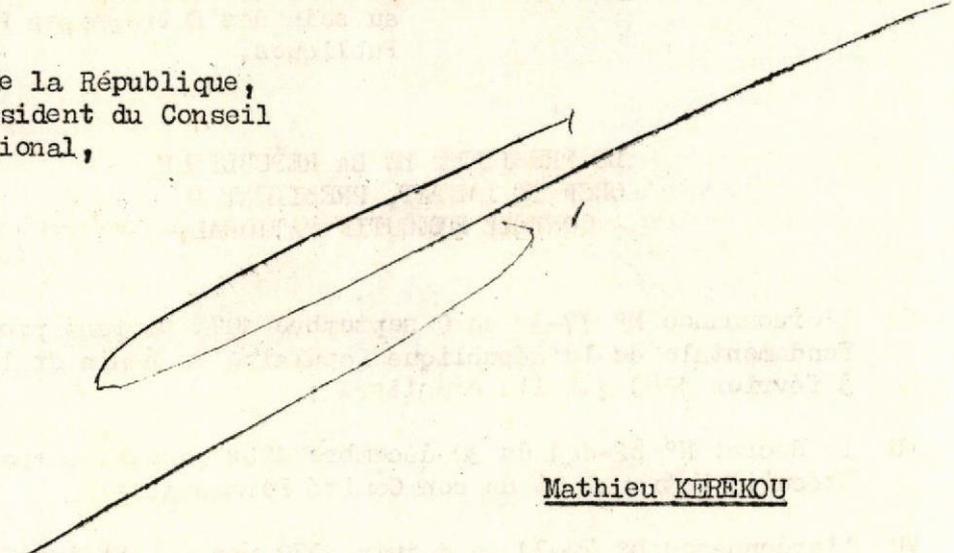
Article 4. - Les conclusions des travaux du Comité doivent être soumises au

Article 5.- Le Président du Comité est autorisé, dans l'accomplissement de sa mission, à faire appel ou à requérir toute personne dont la contribution ou la compétence lui est nécessaire.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président-Vice-Président et Membres du Comité 40.-